

## NOTE SUR LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE PARTIELLE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIEE AU CORONAVIRUS

—  
12-11-2020

---

A la suite de la décision Gouvernementale de reconfiner le pays et des décrets qui ont suivi, se pose nécessairement la question des modalités de renouvellement de l'autorisation d'activité partielle dont de nombreuses entreprises ont d'ores et déjà bénéficié.

### 1. La durée du renouvellement d'activité partielle

- **Demande de renouvellement formulée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et qu'il formule une demande de renouvellement avant le 31 décembre 2020, l'autorisation peut être renouvelée **pour une durée de 12 mois**, sous conditions (voir ci-après).

- **Demande de renouvellement formulée après le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les demandes d'autorisation d'activité partielle ne pourront donner lieu qu'à des autorisations d'une **durée maximum de 3 mois, renouvelables dans la limite de 6 mois** (durée de l'autorisation initiale incluse), consécutifs ou non, **sur une période de référence de 12 mois consécutifs**, sauf en cas de sinistres ou d'intempéries.

Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la durée de l'autorisation dont il aura bénéficié jusqu'au 31 décembre 2020 ne sera pas comptabilisée dans la durée maximum de 6 mois.

Cependant, lorsqu'il bénéficie d'une nouvelle autorisation d'activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et qui dépasserait le 31 décembre 2020, la partie d'activité partielle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sera comptabilisée.

*Exemple 1* : l'employeur bénéficie d'une autorisation d'activité partielle jusqu'au 28 décembre d'une durée de 5 mois. Il renouvelle sa demande d'activité partielle le 02 janvier 2021.

Les 5 mois dont il a déjà bénéficié ne sont pas comptabilisés. Il pourra bénéficier de 6 mois supplémentaires dans le cadre d'une demande de renouvellement d'autorisation d'activité partielle.

*Exemple 2* : l'employeur bénéficie d'une autorisation d'activité partielle de 4 mois à compter du 02 janvier 2021. Au total, renouvellement inclus, il pourra bénéficier d'une autorisation d'activité partielle pour un maximum de 6 mois. L'autorisation de renouvellement ne pourra être supérieure à 2 mois (sous réserve d'une autorisation d'activité partielle datant de novembre et dont la durée excéderait le 31 décembre 2020 – voir ci-dessus).

### 2. Le maintien des conditions de renouvellement d'autorisation d'activité partielle de droit commun

De manière relativement surprenante, le législateur n'a pas entendu remettre en cause les dispositions légales habituelles relatives à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité partielle. Dès lors, l'obligation de **souscrire à des engagements** semble maintenue.

- **L'employeur doit proposer des engagements dans la demande de renouvellement d'activité partielle**

Ces engagements peuvent porter sur :

1° Le **maintien dans l'emploi** des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation. Toutefois, certaines DIRECCTE indiquent qu'il ne s'agit pas d'une obligation en cette période ;

2° Des **actions spécifiques de formation** pour les salariés placés en activité partielle ;

3° Des **actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences** (i.e. s'engager à tenir une réflexion sur le recrutement, sur l'évolution des métiers en difficultés/ en croissance, à dresser un inventaire de l'employabilité des salariés etc.) ;

4° Des **actions visant à rétablir la situation économique** de l'entreprise.

- **L'Administration négocie ces engagements avec l'employeur**

En pratique, l'Autorité administrative (i.e. la DIRECCTE) est tenue de **négocier ces engagements** avec l'employeur.

Elle tient compte de **(i)** la situation de l'entreprise, **(ii)** d'un éventuel accord collectif sur les conditions du recours à l'activité partielle, à défaut, des propositions figurant dans la demande d'autorisation ainsi que de **(iii)** la récurrence du recours à l'activité partielle dans l'établissement.

L'Autorité administrative est de nouveau soumise à un délai de réponse de **15 jours calendaires** (et non plus 48h). Les engagements pris sont notifiés dans la décision d'autorisation.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'autorisation est considérée comme accordée et l'employeur est tenu par les engagements qu'il a lui-même souscrits dans sa demande d'autorisation.

- **L'Autorité administrative s'assure du respect des engagements souscrits par l'employeur**

Le non-respect, par l'employeur, des engagements pris, ouvre droit à l'Autorité administrative de recouvrer tout ou partie des sommes versées pendant tout ou partie de la période couverte par l'autorisation.

Cependant, l'Autorité administrative ne doit pas compromettre la survie de l'entreprise.

Dès lors, en cas de difficultés à tenir les engagements pris, il est **fortement recommandé de contacter directement la DIRECCTE**. Cette dernière pourra alors adapter les engagements à la situation de l'entreprise.